Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Chandler, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Chandler à prendre les mesures suivantes:

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
- 2. Le président d'élection de la Ville de Chandler est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs domiciliés sur l'avenue des Pionniers dans le district électoral de Chandler qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît par erreur sur la liste électorale du district électoral de Newport et qui n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la commission de révision.
- 3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter dans le district électoral de Chandler après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.
- 4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés.
- 5. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote des districts électoraux de Chandler et Newport de l'identité des électeurs concernés, du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.
- 6. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.
- 7. La présente décision prend effet le 4 novembre 2005.

Québec, le 4 novembre 2005

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

45396

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à une électrice de la Ville de Desbiens

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à une électrice de la Ville de Desbiens

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Desbiens le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis en septembre 2005, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors de la confection de la liste électorale, l'inscription d'une électrice a été supprimée de la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Desbiens depuis le 24 octobre 2005;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, l'électrice concernée ne pourra exercer son droit de vote;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'électrice concernée de voter;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

- Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Desbiens à prendre les mesures suivantes:
- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
- 2. Le président d'élection de la Ville de Desbiens est autorisé à émettre une autorisation à voter à l'électrice visée par la présente décision, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 : Madame Marie Ange Girard, 263, 8° avenue, Desbiens, GOW 1NO.
- 3. L'électrice visée sera admise à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.
- 4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.
- 5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant concernés par la présente décision.
- 6. La présente décision prend effet le 31 octobre 2005.

Québec, le 31 octobre 2005

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

45394

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections

— Dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes «Accu-Vote ES 2000 » dans la Ville de Sherbrooke

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement de bulletins de vote refusés par les urnes «Accu-Vote ES 2000» dans la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Sherbrooke le 6 novembre 2005;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système d'urnes électroniques est utilisé;

ATTENDU QUE lors de la tenue du vote par anticipation le 30 octobre 2005, il a été constaté que deux urnes électroniques installées dans le bureau de vote situé au Centre Expo-Sherbrooke refusaient des supports de bulletins de vote;

ATTENDU QUE cinq supports de bulletins de vote refusés ont ainsi été déposés dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote sans être acceptés par l'urne électronique;

ATTENDU QUE la procédure prévue à l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'a pas été suivie;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Sherbrooke, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;